



PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

CONSERVATEUR FINANCE

30/06/2021

Conformément aux articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SOMMAIRE

INFORMATIONS PRELIMINAIRES.....	3
REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
PRESENTATION DE L'INFORMATION.....	3
1. CONTEXTE.....	5
2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RISQUES EN MATERE DE DURABILITE.....	6
2.1. OBJET DE LA POLITIQUE.....	6
2.2. PERIMETRE DE LA POLITIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.3. PRINCIPES D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER	6
2.4. REVISION DE LA POLITIQUE	6
3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE.....	7
4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	8
5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE	9

REFERENCES REGLEMENTAIRES

La présente Publication (« la Publication ») vise les éléments définis aux articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, pour la Société Conservateur Finance, en qualité de conseiller financier au sens de l'article 2(11) de ce même Règlement.

PRESENTATION DE L'INFORMATION

Conservateur Finance

Conservateur Finance, créée en 1988, a le double statut de Société de financement et d'Entreprise d'investissement et propose les services de conseil en investissement, réception transmission d'ordres, exécution d'ordres et tenue de compte conservation.

Conservateur Finance et son réseau commercial d'Agents liés habilités pour le conseil en investissement par voie de démarchage bancaire et financier distribuent, sur le fondement de conventions de distribution, des OPCVM et FIA à vocation générale (gamme de fonds de Conservateur Gestion Valor et d'autres fonds de sociétés de gestion).

Règlementation

Le terme « Directive » désignera la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines entreprises et certains groupes.

Le terme « Règlement » désignera le Règlement(UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « RTS » désignera les *Draft Regulatory Technical Standards* dont le but est de préciser le Règlement délégué. Cet élément de réglementation est en cours d'élaboration, la dernière version à disposition du public étant celle transmise à la Commission européenne en date du 02.02.2021.

Le terme « Loi sur la Transition » désignera la Loi n°2015-992 du 17.08.2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et le terme « Article 173 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 173 de cette même loi.

Le terme « Décret 2015-1850 » désignera le Décret n°2015-1850 du 29.12.2015 pris en application de l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier.

Le terme « facteurs de durabilité » désignera les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et climat, et les moyens mis en œuvre pour

contribuer à la transition énergétique et écologique tel que visé par les réglementations précitées.

Le terme « normes de durabilité » désignera ensemble et uniformément l'intégralité des dispositions qui résulte des réglementations précitées, ainsi que les précisions complémentaires apportées par les différents Régulateurs et l'usage de Place.

Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

Définitions

- ▶ Risque de durabilité : Événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.
- ▶ Incidences négatives en matière de durabilité : Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG).
- ▶ ISR (Investissement socialement responsable) : L'investissement socialement responsable est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité.
- ▶ Support d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement (UE) 2019/2088 : Un support promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).
- ▶ Support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088 : Un support investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, et/ou à un objectif social, et/ou dans le capital humain et/ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

1. CONTEXTE

En 2018, la Commission européenne a publié trois recommandations ciblant le secteur financier et visant à :

- ▶ Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive
- ▶ Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales
- ▶ Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Dans ce contexte, les autorités européennes ont engagé l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable au secteur financier visant à répondre à ces trois recommandations.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a ainsi été adopté.

Ce Règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les conseils en assurance et conseils en investissement, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

Le Règlement porte notamment sur quatre axes principaux en ce qui concerne Conservateur Finance :

- ▶ Article 3, relatif à la transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité ;
- ▶ Article 4, relatif à la transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités ;
- ▶ Article 5, relatif à la transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- ▶ Article 6, relatif à la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'information précontractuelle.

2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

2.1. OBJET DE LA POLITIQUE

Cette politique présente la manière dont Conservateur Finance intègre les risques de durabilité, également appelés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La politique encadre la fourniture de services d'investissement aux clients en ce qui concerne la prise en compte des risques de durabilité.

Elle correspond aux éléments attendus à l'article 3 du Règlement.

2.2. PRINCIPES D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER

La politique de conseil en investissement de Conservateur Finance repose sur des critères de risques et de performances financières usuelles, et vise à renforcer la prise en considération des risques de durabilité.

Le respect systématique d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique ne fait pas partie à ce jour des critères considérés dans la fourniture du service de conseil en investissement.

En effet, les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore incomplètes, ne permettant pas d'assurer la pertinence de telles démarches au regard de la performance attendue par les clients.

Cette position est donc susceptible d'évoluer en fonction des progrès qui pourraient être enregistrés sur la qualité des données et des orientations du Régulateur et de la profession des acteurs financiers

À ce titre, Conservateur Finance maintient une analyse et un suivi régulier des évolutions réglementaires relatives aux risques sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique, avec le souci constant de leur être conforme.

2.3. REVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera revue en cas d'évolution réglementaire et/ou dès lors que les dispositifs de conseil en investissement mis en place par Conservateur Finance évolueront de manière significative.

3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

L'article 4(5) du Règlement prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (selon le principe de « *comply or explain* » pour les acteurs de moins de 500 employés).

Conservateur Finance informe ses prospectus et clients que la Société et ses Agents liés ne tiennent pas compte pour l'instant des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans leurs conseils en investissement.

En effet, la prise en compte des principales incidences négatives nécessite l'usage de données pertinentes et exhaustives. Or, dans un contexte de transparence ESG en plein développement, et qui n'a pas encore atteint sa maturité, de telles données ne sont généralement disponibles que trop partiellement. L'usage de ces données encore incomplètes ne permet donc pas de donner une image représentative des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les conseils en investissement.

Il est néanmoins souligné que Conservateur Finance propose exclusivement, par l'intermédiaire de son réseau d'Agents liés, des OPC ou des titres de créance soumis à la réglementation européenne en matière de durabilité, et que la Société s'attache à rendre disponible et accessible l'information précontractuelle sur les caractéristiques environnementales ou sociales des produits d'investissement qu'elle conseille à ses clients, comme présenté section 5.

Dès que des données fiables seront disponibles, Conservateur Finance et ses Agents liés prendront en considération dans leurs conseils en investissement les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

L'article 5 du Règlement précise que les conseillers en investissement incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ses politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

Il est établi par Conservateur Finance une politique de rémunération. Il sera proposé au Conseil d'administration de la faire évoluer, afin de considérer les impacts de l'intégration des risques en matière de durabilité.

La politique de rémunération tient notamment compte de la stratégie, des objectifs financiers et extra-financiers de Conservateur Finance, de son profil de risque en ce compris les risques en matière de durabilité.

5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

L'article 6 du Règlement attend des conseillers en investissement qu'ils décrivent dans les informations précontractuelles la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs conseils en investissement, et le résultat des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers sur lesquels ils fournissent des conseils.

En effet, les instruments financiers proposés sont soumis à différents risques de durabilité. Ainsi, différents événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) pourraient-ils survenir et avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements concernés.

Par conséquent, les clients et prospects sont invités à se reporter aux informations disponibles dans les documents d'information relatifs aux produits proposés (DICI-prospectus).

Des informations sont notamment disponibles dans le prospectus de chaque instrument financier :

- ▶ Lorsque le support d'investissement fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement, son document d'information précontractuel indique notamment :
 - La manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement sont respectées
 - Si un indice de référence est désigné, la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant

- ▶ Lorsque le support d'investissement a un objectif d'investissement durable au sens du Règlement, son document d'information précontractuel indique notamment :
 - La manière dont l'objectif d'investissement durable du support d'investissement doit être atteint
 - Si un indice de référence est désigné, notamment un indice « transition climatique » ou « accord de Paris » au sens du Règlement (UE) 2019/2089, la manière dont cet indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du support d'investissement, pourquoi et comment cet indice diffère d'un indice de marché large et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant.